

# NE\_GERICHTE CDP.2010.214 vom 15. April 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2010.214](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2010.214)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2010.214 du 15 avril 2011

IT: NE\_GERICHTE CDP.2010.214 del 15 aprile 2011

## Erwägungen

### E. 2

al.4 LMI , toute personne exerçant une activité lucrative légale est autorisée à s'établir sur tout le territoire suisse afin d'exercer cette activité conformément aux dispositions en vigueur au lieu du premier établissement et sous réserve de l'article 3 , qu'il en va de même en cas d'abandon de l'activité au lieu du premier établissement et qu'il incombe aux autorités du lieu de destination de contrôler le respect des dispositions légales applicables en vertu du premier établissement, que, selon l'article

### E. 3

al. 1 LMI , la liberté d'accès au marché ne peut être refusée à des offreurs externes et que les restrictions doivent prendre la forme de charges ou de conditions et ne sont autorisées que si elles s'appliquent de la même façon aux offreurs locaux (let. a), sont indispensables à la préservation d'intérêts publics prépondérants (let. b), répondent au principe de la proportionnalité (let. c), que les restrictions à la liberté d'accès au marché doivent faire l'objet de décisions sujettes à recours ( art. 9 al. 1 LMI ), qu'en l'espèce, la mention, selon laquelle l'autorisation de pratiquer dans le canton de Neuchâtel n'a d'effet que si la première autorisation délivrée par le canton du Valais reste valable, ne représente ni une charge ni une condition attachées à l'autorisation accordée, et ne constitue dès lors pas une décision restreignant la liberté d'accès au marché, qu'elle n'a tout au plus que la portée d'une information relative au contenu d'une disposition légale ( art. 2 al. 4 LMI ), qui n'est pas une décision réputée avoir un effet juridique obligatoire pour l'administré et n'est donc pas susceptible de recours ( Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, p. 21; RJN 1989, p. 304 cons. 4), que le recours doit ainsi être déclaré irrecevable aux frais de son auteur (art. 47 al. 1 LPJA) et sans dépens (art. 48 al. 1 LPJA a contrario),

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.